



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL

CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

DECISION N° 002/FCF/CR/2022

Adhère à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire :

GUIBAI GATAMA

ANNULATION DES DECISIONS PRISES PAR LE COMITE EXECUTIF DE LA FECAFOOT EN SA SESSION DU 16 FEVRIER 2022 TENUE A LIMBE, NULLITE DES DECISIONS PRISES LE 27 DECEMBRE 2021, 13 ET 20 JANVIER 2022 PAR LE COMITE D'URGENCE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités sportives ;

Vu les Statuts de la FIFA ;

Vu les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu la requête de sieur GUIBAI GATAMA aux fins d'annulation des décisions prises par le Comité Exécutif de la FECAFOOT en sa session du 16 février 2022 tenue à Limbe et subséquemment la nullité des décisions prises le 27 décembre 2021, 13 et 20 janvier 2022 par le Comité d'Urgence ;

L'AN DEUX MILLE VINGT ET DEUX ET LE SEPT DU MOIS D'AVRIL, la Commission de Recours de la Fédération Camerounaise de Football composée ainsi qu'il suit :

- | | |
|-------------------------------|-----------------|
| 1- Me ACHET NAGNIGNI, | Président |
| 2- Madame NDEMO Marie Noelle, | Vice-Présidente |
| 3- Me NTEDE Faustin | Rapporteur |
| 4- CHIEF NGUTE ABIA II | Membre |

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont la teneur suit ;

Considérant que par requête datée du 18 février 2022 et introduite à la FECAFOOT le même jour, sieur GUIBAI GATAMA a saisi la commission de recours pour solliciter l'annulation des décisions prises par le Comité Exécutif de la FECAFOOT en sa session du 16 février 2022 tenue à Limbe et subséquemment la nullité des décisions prises le 27 décembre 2021, 13 et 20 janvier 2022 par le Comité d'Urgence ;

EN LA FORME :

Considérant ce recours a été introduit dans les formes et délais légaux ;

Qu'il s'en suit qu'il peut être instruit ;

AU FOND

Considérant que dans sa requête suscitée, sieur GUIBAI GATAMA a saisi la Commission de céans pour exposer ce qui suit :

« - **EXPOSE DES FAITS**

10. *En effet, le 11 décembre 2021 a eu lieu l'élection du président et des membres exécutifs de la FECAFOOT en présence des observateurs de la FIFA, de la CAF, du MINAT, du MINSEP et du Président du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun.*

11. *A teneur du procès-verbal de ladite Assemblée Générale électorale (Pièce 2), il ressort qu'« à l'issue des scrutins sont déclarés élus Président et membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT, les candidats ci-après:*

Président de la FECAFOOT: ETO'O FILS Samuel

Membres du Comité Exécutif:

- 1- *ABBO MOHAMADOU (Adamaoua) ;*
- 2- *NYASSA NYASSA Roger (Centre) ;*
- 3- *YOKI ONANA Jacques (Centre) ;*
- 4- *DJAMPIR Arthur Baber (Est) ;*
- 5- *BOUBAKARI BELLO (Extrême-Nord) ;*
- 6- *GUIBAI GATAMA (Extrême-Nord) ;*
- 7- *FOKO KAMGA (Littoral) ;*
- 8- *MONGUE NYAMSI Daniel (Littoral) ;*
- 9- *ABOUL KARIMOU (Nord) ;*
- 10- *ABDOULAY ABDOULRAZACK (Nord) ;*
- 11- *MBIGHA NJAH Felix (Nord-ouest) ;*
- 12- *FELLTCHEU Joseph (Quest) ;*
- 13- *FOUEDJOU Norbert (Quest) ;*

- 14- EKO MENDOMO Celine (Sud) ;
- 15- Henry NJALLA QUAN Junior (Sud-ouest) ;
- 16- KWEMO Sofia (Clubs professionnels) ;
- 17- NKOU MVONDO Prosper (Clubs professionnels);
- 18- YAKAM Gilbert (Corps de métier)

12. Le 27 décembre 2021, un document intitulé « procès-verbal de la session du d'Urgence de la FECAFOOT tenue en visioconférence » (**Pièce 3**) et faisant état du recrutement de Monsieur BANLOCK Benjamin Didier au poste de Secrétaire General par Intérim de la FECAFOOT a été mis dans les réseaux sociaux.

13. Le 14 janvier 2021, un autre document intitulé « NOTE DE SERVICEN°002/FECAFOOT/PDT/SG/SSG/2022 PORTANT CREATION DE POSTES, RECRUTEMENTS, NOMINATIONS ET MUTATIONS DU PERSONNEL SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » (**Pièce 4**) signé de Monsieur BANLOCK Benjamin Didier en qualité de Secrétaire Général (ce que conteste la requérante) a également été mis en circulation dans les réseaux sociaux;

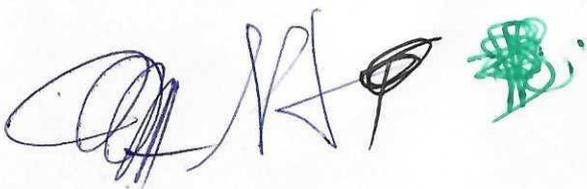
16. Le 16 février 2022, le Comite Exécutif a pris les décisions précédemment listées que conteste la requérante dans la présente cause.

- EN DROIT

A- II n'existe aucun Comite d'Urgence régulièrement constitué depuis l'élection du 11 décembre 2021

17. Selon l'article 35 des Statuts de la FECAFOOT (**Pièce 8**) « Les membres du Comité Exécutif élisent en leur sein quatre (04) vice-présidents représentant chacun une des cinq zones géographiques suivantes, étant entendu que la zone géographique dont est issu le Président de la FECAFOOT ne bénéficie plus d'un poste de vice-président :

- zone géographique : Adamaoua et Est ;



- zone géographique : Centre et Sud;
- zone géographique: Extrême-Nord et Nord ;
- zone géographique : Littoral et Ouest ;
- zone géographique : Nord-ouest et Sud-ouest;

Les candidats aux postes de vice-président sont élus par ordre de préséance parmi les membres du Comite Exécutif.

Si plus d'un postulant appartenant a la même aire sont candidats au poste de vice-président, il est préalablement organisé une primaire entre lesdits candidats:

Chacun des quatre vice-présidents représente une des quatre aires visées à l'alinéa 2 du présent article ».

18. Aux termes des dispositions de l'article 66 des statuts de la FECAFOOT « la Commission Electorale est l'organe chargé d'organiser et de superviser la procédure électorale conformément au Code électoral de la FECAFOOT ».

19. A cet égard, l'article 15 al.5 du Code électoral précise « la Commission

Electorale. Supervise toutes les élections » (y compris celle des Vice-présidents de la FECAFOOT).

20. Or aucun procès -verbal établi par la Commission électorale n'atteste d'une telle réalité et la requérante, membre du Comite Exécutif martèle que cette élection telle que prescrite par les Statuts n'a jamais eu lieu ni été organisée de telle sorte qu'à date il n'existe aucun comité d'urgence régulièrement constitué pour prendre des décisions.

B- Les actes émanant d'un pseudo Comité d'urgence sont illégaux et nuls.

21. La requérante soutient en premier lieu que toutes les décisions prises par un organe dénommé « Comite d'urgence de la FECAFOOT » les 27 décembre 2021, 13 et 20 janvier 2022, notamment celles portant nomination de Monsieur BANLOCK Benjamin Didier au poste de Secrétaire General par intérim de la FECAFOOT ou celle portant création de postes, recrutements, nominations et mutations sur l' ensemble du territoire national sont illégales, et donc nulles, en ce

qu'elles ont été prises par un organe inexistant en violations des statuts et règlements de la FECAFOOT.

22. En effet, selon l'article 49 al. 3 des statuts de 4a FECAFOOT « Le Comité d'Urgence qui peut se réunir par Visioconférence traite toutes les affaires nécessitant d'être réglées entre deux sessions du Comité Exécutif, l'exception :

a) de la vacance de la présidence ;

b) du recrutement ou de la révocation du Secrétaire General et du Secrétaire General-Adjoint ».

23. De ce qui précède, il apparaît que la nomination de Monsieur BANLOCK Benjamin Didier de la soi-disant session de l'inexistent Comité d'urgence du 23 décembre 2021 est un vice perpétré contre les statuts qui ne peut être guéri et doit être annulé ainsi que tous les actes subséquents pris en qualité de Secrétaire General par le sus-nommé.

24. En outre, l'organigramme en vigueur de la FECAFOOT prévoit que « (l'organisation administrative et technique de la FECAFOOT comprend :

I. Le cabinet du Président ;

II. Le contrôle de gestion ;

III. Le Secrétariat General ;

IV. La Direction Technique Nationale ;

V. La Coordination générale des sélections nationales.

25. Sont rattachés au cabinet du président Un Directeur de Cabinet, Un Conseiller; Une Assistante de Direction, Un Chargé du protocole, Un Chauffeur véhicule tandis qu'au Secrétariat Général sont rattachés une Direction Administrative et Financière, un Département des Compétitions, un Département Arbitrage, un Département Juridique, un Département Communication, un Département Marketing et RSE, une Unité système d'information,

The bottom of the page features several handwritten signatures in blue ink. To the right of these signatures is a green circular stamp with illegible text inside.

une Unité Traduction, Documentation et Archives, une analyste Maintenance et comptabilité matière.

26. Les postes de Directeur de développement du Football ou de chargé de Missions actuellement excipés et pourvus en responsables sont fictifs car inexistant dans cet organigramme qui aux termes des dispositions de l'article 25 al.3 des Statuts de la FECAFOOT ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale de la FECAFOOT.

27. Le Comité Exécutif réuni en session le 16 février 2022 ne pouvait entériner des décisions ainsi fictives sans violer les prescriptions légales sus visées.

C- La suspension de la requérante est illégale et nulle

28. La suspension prononcée par le Comité Exécutif à l'encontre de la requérante est nulle en ce qu'elle ne repose sur aucune base juridique et viole les principes fondamentaux du droit.

29. En effet, selon les statuts de la FECAFOOT « Membre » renvoie à une « personne morale admise par l'Assemblée Générale de la Fédération » et non à une personne physique.

30. En convoquant les dispositions des articles 41 et 42 pour justifier leur forfaiture, les membres du Comité Exécutif ont travesti le sens de ces dispositions et pris une décision d'une personne physique qui viole de manière crasse les statuts de la FECAFOOT.

31. Par ailleurs, il convient de relever comme l'a fait le TAS que parmi les principes fondamentaux du droit faisant partie intégrante du droit camerounais figure sans nul doute le droit d'être entendu, à savoir la possibilité pour la requérante d'être informé des griefs qui lui sont reprochés, afin de lui permettre de se déterminer sur ceux-ci en bonne et due forme auprès de l'autorité habilitée à prendre une décision.

32. En l'occurrence, à aucun moment, le communiqué de Monsieur BANLOCK n'a invoqué le fait d'avoir informé la requérante des griefs qui lui étaient faits, ni de lui avoir donné la possibilité de se déterminer préalablement à la décision du Comité Exécutif du 16 février 2022.



33. Ledit communiqué ne mentionne d'ailleurs par la prise de parole de la requérante. Dans ces circonstances, force est de constater que le droit d'être entendu de la requérante n'a pas été respecté.

34. Aussi, il ne serait pas superflu de révéler que dans la mesure où le communiqué du Comité Exécutif n'a pas été en mesure de démontrer sur la base de quels éléments objectifs reposait sa décision de suspendre la requérante, sa décision revêt un caractère imprévisible, voire arbitraire, et est donc contraire au principe de l'égalité de traitement.

35. Comme l'a indiqué le TAS dans l'affaire CAS 2007/0/1381 REFC et Valverde c. UCI, le principe de l'égalité de traitement est violé, de sorte qu'une décision doit être annulée, si ('application d'une règle dépend des « critères subjectifs », par opposition à des « critères objectifs » ; si l'application d'une règle est « aléatoire et imprévisible », ou si l'application d'une règle pourrait aboutir à une décision « arbitraire »

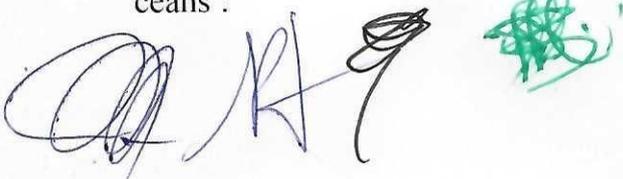
36. Sur la base du communiqué rendant compte de la décision de suspension prise par le Comité Exécutif, il n'est pas possible de savoir si le principe de l'égalité de traitement a été respecté en l'espèce. Les seuls éléments disponibles semblent plutôt indiquer que tel n'a pas été le cas.

D. L'inexistence du procès-verbal du Comité Exécutif de la FECAFOOT du 22 décembre 2021 tenu à Kribi ;

Le procès-verbal du Comité Exécutif de la FECAFOOT du 22 décembre 2021 tenu à Kribi et adopté le 16 février 2022 est tout simplement inexistant. A teneur des statuts de la FECAFOOT, « Le procès-verbal de la session du Comité exécutif est établi par le secrétaire général qui le fait tenir aux membres dans les 30 jours qui suivent », article 39.a1 7.

Non seulement la requérante n'a jamais reçu ledit document, mais il ne figurait pas dans la liasse des dossiers remis aux membres lors de cette session et à aucun moment le contenu n'a été porté à l'attention des membres du Comité Exécutif. »

Qu'au bénéfice de tous ses arguments, le requérant a sollicité de la commission de céans :



« -De constater l'inexistence d'un Comite d'Urgence régulièrement constituée depuis l'élection du 11 décembre 2021, subsequmment la nullité des décisions prises les 27 décembre 2021, 13 et 20 janvier 2022 notamment celles portant nomination de Monsieur BANLOCK Benjamin Didier au poste de Secrétaire General par intérim de la FECAFOOT ou celle portant création de postes, recrutements, nominations et mutations sur l'ensemble du territoire national;

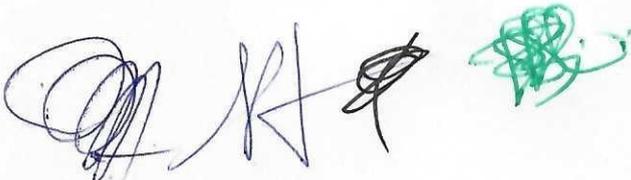
- Subsidiairement constater la nullité et annuler les décisions :

1- de confirmer et d'approuver les recrutements de :

- Monsieur BANLOCK Didier Benjamin, au poste de Secrétaire General de la FECAFOOT ;
- Monsieur DJITTA, au poste de Directeur Administratif et Financier de la FECAFOOT par a.i ;
- Monsieur HAPPI SOHO FANGUEM Franck Hilaire, au poste de Directeur du Développement du Football de la FECAFOOT ;
- Monsieur DJOUNANG Blouse, au poste de Chef de Département des Affaires Juridiques de la FECAFOOT ;
- Monsieur LOE Camille Jean Luc, au poste de Directeur du Cabinet du Président de la FECAFOOT ;
- Monsieur MABOANG KESSACK Emmanuel, au poste de Chargé de Missions de la FECAFOOT.

2- de suspendre à titre provisoire pour une durée de 03 (trois) mois du Comite Exécutif, Monsieur GUIBAI GATAMA et D'approuver les décisions prises par le Comite Exécutif de la FECAFOOT du 22 décembre 2021 tenu à Kribi »;

Considérant qu'aussitôt saisie, la Commission de Recours a fixé la date de sa première session au jeudi 10 mars 2022 à 15 heures, au siège de la FECAFOOT à Yaoundé au quartier TSINGA ;



Que par exploit de Maître ONAH MBOUROU Dieudonné, huissier de justice à Yaoundé et daté du 08 mars 2022 à 10 heures 33 minutes, le requérant a été convoqué à ladite session ;

Que parvenue le jour de ladite session, la Commission de Recours a reçu une lettre du requérant l'informant qu'une autre instance était déjà saisie de la même cause ;

Que sans désespérer, la cause a été appelée et a connu plusieurs renvois utiles ;

Considérant qu'à la session du 31 mars 2022, la FECAFOOT a déposé un mémoire en réponse dont la teneur suit :

« - EXPOSE DES FAITS »

1- Le 11 décembre 2021, s'est tenu à l'hôtel Mont Fébé à Yaoundé une Assemblée Générale Elective du président et des membres du Comité exécutif de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT).

2- A l'issue des travaux un procès-verbal de ladite Assemblée Générale électorale a été dressé et duquel il ressort que « sont déclarés élus Président et membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT, les candidats ci-après :

Président de la FECAFOOT : ET0'0 Fils Samuel

Membres du Comité Exécutif :

*ABBO MOHAMADOU (Adamaoua)
NYASSA NYASSA Roger (Centre) YOKI
ONANA Jacques (Centre) DJAMPIR
Arthur Baber (Est)
BOUBAKARI BELLO (Extrême-Nord)
GUIBAI GATAMA (Extrême- Nord)
FOKO KAMGA (Littoral)
MONGUE NYAMSI Daniel (Littoral)
ABDOUL KARIMOU (Nord)
ABDOULAY ABDOULRAZACK (Nord)
MBIGHA NJAH Félix (Nord-ouest)
FEUTCHEU Joseph (Ouest)
FOUEDJOU Norbert (Ouest)
EKO MENDOMO Céline (Sud)
Henry NJALLA QUAN Junior (Sud-ouest)
KWEMO Safia (Clubs Professionnels)
NKOUMVONDO Prosper (Clubs professionnels)
YAKAM Gilbert (Corps de métier)*

3- Par la suite, les membres élus du Comité Exécutif se sont réunis en session de plein droit à l'effet de procéder à l'élection des Vice-Présidents.

4- Dans la résolution unique de ladite session de plein droit du Comité Exécutif tenue le 11 Décembre 2021, il ressort clairement que « Conformément aux dispositions de l'article 35 alinéa 4 des statuts de la FECAFOOT, les membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT, l'unanimité des membres présents, ont procédé ainsi qu'il suit à l'élection des vice-présidents dans l'ordre de préséance ci-après.

Première vice-présidente, Madame EKO MENDOMO Céline ;
représentant l'aire géographique Centre et Sud

Deuxième vice-président, Monsieur BOUBAKARI BELLO ; représentant l'aire géographique Extrême-nord et Nord

Troisième vice-président, Monsieur DJAMPIR Arthur Baber
Représentant l'aire géographique Adamaoua-Est

Quatrième vice-président, Monsieur Henry NJALLA QUAN Junior
;

Représentant l'aire géographique Nord-ouest et Sud-ouest ;

5- Un procès-verbal a été dressé et signé par le Secrétaire General ad intérim et le Président de la FECAFOOT. (Pièce)

- DISCUSSION JURIDIQUE

A- SUR LA REGULARITE ET LA LEGALITE DES COMITES D'URGENCE DU 27 DECEMBRE 2021, 17 ET 20 JANVIER 2022

6- Il ressort explicitement des dispositions de l'article 35 alinéa 4 que :

« Les membres du Comité Exécutif élisent en leur sein quatre (04) vice-présidents représentant chacun l'une des cinq zones géographiques suivantes, étant entendu que la zone géographique dont

est issu le Président de la FECAFOOT ne bénéficie plus d'un poste de vice-président :

Zone géographique : Adamaoua et EST

Zone géographique : Centre et sud

Zone géographique : Extrême-nord et Nord

Zone géographique : Littoral et Ouest

Zone géographique : Nord-Ouest et Sud-ouest ».

Alinéa 5 : « Les candidats aux postes de vice-président sont élus par ordre de préséance parmi les membres du Comité Exécutif ».

Alinéa 6 : « Si plus d'un postulant appartenant à la même aire sont candidats au poste de vice-président, il est préalablement organisée une primaire entre lesdits candidats ».

Alinéa 7 : « Chacun des quatre vice-présidents représente une des quatre aires visées à l'alinéa 2 du présent article »

7- En l'espèce, les vice-présidents ont régulièrement été élus, conformément aux dispositions de l'article 35 des statuts de la FECAFOOT comme le démontre à suffire le procès-verbal de la session de plein droit tenu le 11 décembre 2021. En conséquence, les comités d'urgence sont régulièrement constitués.

8- Par ailleurs et aux termes des dispositions de l'article 15 al 5 du code électoral, à la Commission Electorale supervise toutes les élections ».

9- Mais l'article 1 alinéa 1 du même code électoral circonscrit le champ d'application des élections à superviser en posant la condition que : « Le présent Code s'applique aux élections :

a) Du président et des membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT;

b) Des présidents, vice-présidents, rapporteurs et membres des organes juridictionnels de la FECAFOOT ;

c) Du président, du vice-président, du rapporteur et des membres des commissions indépendantes ;



d) Des présidents et membres des exécutifs des ligues décentralisées et spécialisées ».

10-En lisant bien cet article, l'élection des vice-présidents n'est nullement mentionnée. On comprend aisément qu'il est question d'une simple élection entre les membres du Comité exécutif pour la désignation de leurs pairs comme vice-présidents. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle aucune indication concernant le contrôle du processus de cette élection par la Commission électorale ne figure à l'article 35 des statuts qui se limitent simplement à mentionner que « Les membres du comité exécutif élisent en leur sein quatre (04) vice-présidents... ».

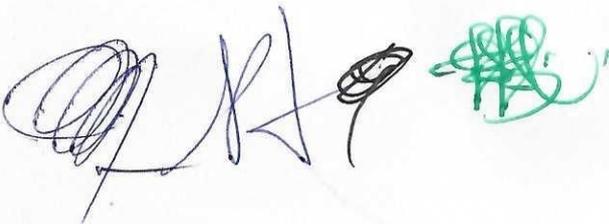
B- SUR LA LEGALITE DES ACTES ET RESOLUTIONS PRISES PAR LE COMITE D'URGENCE

11-En date du 27 décembre 2021, 13 et 20 Janvier 2022, le Comité d'urgence de la FECAFOOT, régulièrement constitué s'est réuni à l'effet de prendre des résolutions hautement importantes pour la continuité des services de la FECAFOOT.

12-Un secrétaire General ad intérim a été nommé en remplacement du précédent secrétaire général par intérim dont la nomination unilatérale (par le président de la FECAFOOT Monsieur SEIDOU MBOMBO NJOYA) a été faite dans les conditions plus graves que celle contestée par le requérant qui curieusement à cette période, était certainement ravagé par une myopie qui l'empêchait de décrier cette criarde violation statutaire.

13-11 aurait donc été plus logique et compréhensible que le requérant en sa qualité de membre de l'Assemblée générale pendant l'exécutif précédent, commence par contester cette violation statutaire.

14-En tout état de cause, le Comité d'urgence du 27 décembre n'a pas procédé à la nomination d'un Secrétaire General en violation des dispositions de l'article 49 alinéa 3 des statuts de la FECAFOOT. Il a nommé Monsieur BANLOCK Benjamin Didier à titre intérimaire, en attendant la tenue du Comité Exécutif compétent en cette occurrence.



15-Lors de la tenue du 16 février 2022 du comité Exécutif de la FECAFOOT à Limbé, un secrétaire général de la FECAFOOT a donc été nommé conformément aux dispositions statutaires.

16-En ce qui concerne les postes de chargé de mission et celui de développement du Football créés pour implémenter le vaste chantier de la reconstruction du football camerounais, il faut simplement faire observer que bien que ces postes modifient l'organigramme de la FECAFOOT, les conditions n'étaient pas réunies pour organiser une Assemblée Générale en raison d'une part, du cumul de fonctions des membres du Comité Exécutif avec celui de délégués représentants certaines Ligues Régionales à l'Assemblée générale et la nécessité du remplacement des membres de l'assemblée Générale décédés d'autre part.

17-Il est donc impérieux et judicieux d'organiser au préalable des élections pour le remplacement desdits délégués.

18-Le processus électoral dans ces régions a d'ores et déjà été mis en mouvement par la Commission Electorale. (Pièce)

19-Au terme desdites élections, une Assemblée Générale sera convoquée et l'un des points à l'ordre du jour concernera l'adoption d'un nouvel organigramme de la FECAFOOT.

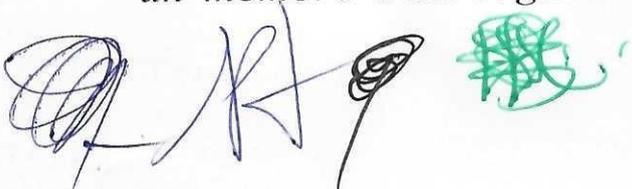
C- SUR LA SUSPENSION PROVISOIRE DU REQUERANT

20-Selon l'article 42 al 1 des statuts de la FECAFOOT, « Tout membre du Comité Exécutif est astreint au devoir de réserve, de solidarité et à la confidentialité. Seul le Président de la FECAFOOT ou une personne déléguée par lui est à même de parler officiellement au nom de la FECAFOOT ».

Alinéa 2 : « Toute violation des obligations citées ci-dessus constitue une infraction disciplinaire passible de sanctions prévues par les statuts, codes et règlements de la FECAFOOT ».

21-Il ressort également des dispositions combinées des articles 40 alinéas 16

et 43 des statuts que le Comité Exécutif peut suspendre provisoirement un membre d'un organe à l'exception des membres des organes



juridictionnels et des Commissions indépendantes, jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale la plus proche.

22-En l'espèce, le requérant s'est rendu coupable des griefs contenus à l'article 42 lesquels lui ont été signifiés et la parole lui a été attribuée pour présenter ses moyens de défense, lors des travaux du Comité Exécutif du 16 Février 2022 à Limbé.

23- A l'Issue des débats à huis clos, il a été décidé à la majorité des membres du Comité Exécutif et par vote, de sa suspension provisoire pendant 3 mois.

D- SUR L'INEXISTENCE DU PROCESVERBAL DU COMITE EXECUTIF DE LA FECAFOOT DU 22 DECEMBRE 2021 TENU A KRIBI

24-En date du 22 décembre 2022, s'est tenu a Kribi une session du comité Exécutif de la FECAFOOT et à l'issue des travaux, un procès-verbal a été régulièrement dressé et signé du Secrétaire General ad intérim et la première vice-présidente de la FECAFOOT.

25-Les allégations du requérant relèvent simplement de son imagination fertile. » ;

Considérant qu'au bénéfice de ces prétentions, la défenderesse a prié la commission de céans de :

-Constater la régularité de l'élection des vice-présidents de la FECAFOOT le 11décembre 2021

« -Constater la régularité et la légalité du comité d'urgence du 27 décembre 2021,13 et 20 Janvier 2022 ;

-Constater la régularité et la légalité des décisions prises par le Comité d'urgence en date du 27 décembre 2021,13 et 20 Janvier 2022 ;

-Constater la légalité des actes pris par le Comité exécutif en date du 16 février 2022 à limbe ;



- *Rejeter les prétentions du requérant comme non fondées. »*

Considérant qu'en l'absence du demandeur à cette session, ces écritures lui ont été communiquées à la requête de la commission de céans par exploit de Maître ONAH MBOUDOU Dieudonné, huissier de justice à Yaoundé en date du 05 avril 2022 à 13 heures 46 minutes ;

Que la Commission de recours peut ainsi valablement délibérer ;

**SUR L'INEXISTENCE D'UN COMITE D'URGENCE
CONSTITUE DEPUIS L'ELECTION DU 11
DECEMBRE 2021 ET SUBSEQUEMMENT LA
NULLITE DES DECISIONS PRISES LES 27
DECEMBRE 2021, 13 ET 20 JANVIER 2022 PAR CE
COMITE.**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 35 alinéas 4, 5 et 7 des Statuts de la FECAFOOT adoptés le 13 juillet 2021 :

Alinéa 4 : « *Les membres du Comite Exécutif élisent en leur sein quatre (04) vice-présidents représentant chacun l'une des cinq zones géographiques suivantes, étant entendu que la zone géographique dont est issu le Président de la FECAFOOT ne bénéficie plus d'un poste de vice-président :*

- *Zone géographique : Adamaoua et EST*
- *Zone géographique : Centre et sud*
- *Zone géographique : Extrême-nord et Nord*
- *Zone géographique : Littoral et Ouest*
- *Zone géographique : Nord-Ouest et Sud-ouest ».*

Alinéa 5 : « *Les candidats aux postes de vice-président sont élus par ordre de préséance parmi les membres du Comite Exécutif ».*

Alinéa 7 : « *Chacun des quatre vice-présidents représente une des quatre aires visées à l'alinéa 2 du présent article » ;*

Qu'aux termes des dispositions de l'article 49 desdits statuts, le Comité d'Urgence est un organe fonctionnel siégeant en formation restreinte et

constituée du Président de la FECAFOOT et des vice-présidents tous membres du bureau exécutif de la FECAFOOT, d'un membre représentant la ligue de football professionnel et le cas échéant d'un des deux représentant élus du football professionnel ;

Considérant que s'agissant des vice-présents du Comité Exécutif de la FECAFOOT, il leur est reproché d'avoir été élus par les membres du comité Exécutifs au cours d'une élection conduite par iceux, et non au terme d'une élection conduite par la Commission électorale de la FCAFOOT ;

Mais considérant qu'aux termes des dispositions de **l'article 15 al 5** du code électoral, « *la Commission Electorale supervise toutes les élections* » ;

Que par ailleurs, l'article 1 alinéa 1 indique les élections qui sont supervisées par cette commission électorale en rappelant que :

« Le présent Code s'applique aux élections :

- a) Du président et des membres du Comité Exécutif de la FECAFOOT;*
- b) Des présidents, vice-présidents, rapporteurs et membres des organes juridictionnels de la FECAFOOT ;*
- c) Du président, du vice-président, du rapporteur et des membres des commissions indépendantes ;*
- d) Des présidents et membres des exécutifs des ligues décentralisées et spécialisées » ;*

Qu'il n'en ressort nullement que l'élection des vice-présidents du Comité exécutif est supervisée par la Commission Electorale de la FECAFOOT ;

Que par contre, les dispositions de l'article 35 des statuts de la FECAFFOT rappellent que « *Les membres du comité exécutif élisent en leur sein quatre (04) vice-présidents...* », sans indiquer que cette élection est supervisée par la Commission Electorale ;

Qu'à la lecture du procès-verbal de la session de plein droit du Comité Exécutif de la FECAFOOT tenu le 11 décembre 2021, il ressort que

tous les vice-présidents du bureau du Comité Exécutif de la FECAFOOT ont été régulièrement désignés ;

Qu'après leur élection, la liste de l'ensemble de personnes statutairement autorisées à siéger au Comité d'Urgence a été complétée ;

Considérant que c'est à tort que l'élection des vice-présidents du Comité Exécutif de la FECAFOOT est contestée ;

Que c'est également à tort que l'ensemble des décisions régulièrement prises par ce Comité d'Urgence est contestée ;

Qu'il y lieu de rejeter la demande de nullité des décisions prises par ce Comité d'Urgence comme non fondée ;

**SUR L'ANNULATION DE LA DECISION PORTANT
DESIGNATION DU SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM ET
NOMINATION, MUTATION, RECRUTEMENT ET CREATION
DES POSTES A LA FECAFOOT**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 49 alinéa 2 des statuts de la FECAFOOT, le Comité d'Urgence peut statuer sur les questions urgentes « *à l'exception du recrutement ou de la révocation du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint* » ;

Considérant par contre que le Comité d'Urgence a en date du 27 décembre 2021, désigné un Secrétaire Général **par Intérim** et non un Secrétaire Général ou un Secrétaire Général Adjoint ;

Que cette désignation a été ensuite confirmée au cours de la session ordinaire du comité Exécutif de la FECAFOOT tenue le 16 février 2022 à Limbé ;

Que c'est à tort que cette désignation d'un Secrétaire Général par Intérim est contestée ;

Considérant par ailleurs que le demandeur évoque la violation de l'organigramme de la FECAFOOT, par le recrutement de nouveaux cadres à la FECAFOOT ;

Mais considérant que le demandeur ne produit pas l'organigramme dont la violation est contestée ;

Qu'il incombait pourtant au demandeur de rapporter la preuve de sa prétention portant sur la violation d'un organigramme ;



Que ce moyen d'annulation, pas plus que les autres, doit être rejeté ;

- SUR LA DEMANDE DE LEVEE DE LA SUSPENSION DU REQUERANT

Considérant que subsidiairement à sa demande de nullité des décisions prises le **27 Décembre 2021**, le **13** et le **20 Janvier 2022** , le demandeur sollicite également de la Commission de céans l'annulation de la suspension provisoire de **03 mois** prononcée par le Comité Exécutif de la FECAFOOT contre sa personne ;

Mais considérant qu'il ressort des dispositions de l'article **40 alinéa 16** portant statuts de la FECAFOOT que le Comité Exécutif a le pouvoir de : « **Révoquer ou de suspendre provisoirement un membre d'un organe de la FECAFOOT à l'exception des membres des Commission indépendantes et juridictionnelles jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche** » ;

Considérant que l'interprétation divinatoire du présent article entretenu par le requérant dans sa requête ne peut prospérer étant entendu qu'il est bel et bien membre d'un organe de la FECAFOOT en l'occurrence le Comité Exécutif ;

Que contrairement à l'argumentaire développé par le requérant, il y'a lieu de dire et juger que la suspension prononcée par le Comité Exécutif de la FECAFOOT en sa session du **16 Février 2016** rentre dans ses pouvoirs ;

Considérant par ailleurs qu'il est reproché au nommé GUIBAI GATAMA d'avoir violé les devoirs de réserve, de solidarité et de confidentialité imposés à tout membre du Comité Exécutif par les dispositions de **l'article 42 alinéa 1** des statuts de la dite Fédération ;

Que **l'alinéa 2** du même article considère comme une infraction disciplinaire passible de sanctions prévues par les statuts, toute violation des prescriptions de **l'alinéa 1** ;

Considérant surabondamment que le requérant n'a produit aux débats aucun témoignage ou pièces pouvant établir qu'il n'a pas été entendu avant la sanction litigieuse alors même qu'il ressort des écritures produites dans le dossier que les griefs mis à son passif lui ont été signifiés et que parole lui a été donnée pour présenter ses moyens de défense ;



Que dès lors les reproches faits au Comité Exécutif de ne lui avoir pas notifié les griefs mis à son passif et de ne lui avoir pas permis de se défendre sont inopérants ;

Qu'il y'a lieu de conclure que le Comité Exécutif a fait une saine application des dispositions des **articles 41,42 et 40 alinéa 16** des statuts de la FECAFOOT ;

Que la demande de nullité de la suspension de Monsieur GUIBAI GATAMA est par conséquent rejetée comme non fondée ;

PAR CES MOTIFS

La Commission, à l'unanimité de ses membres :

- Reçoit GUIBAI GATAMA en toutes ces demandes ;
- Les rejette comme non fondées ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément aux textes en vigueur.

Me. ACHET NAGNIGNI M.L.K.

PRESIDENT

Me NTEDE FAUSTIN

RAPPORTEUR

Mme DEMO MARIE NOELLE

VICE PRESIDENTE

CHIEF NGUTE ABIA II

MEMBRE